

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS  
Orange CAN 2023

## Article 1 : Organisation

La SAS I-Can Services au capital de 50 000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont Le siège social est situé 11 RUE JULES VALLES 75011 Paris, immatriculée sous le numéro RCS 803 167 790, organise un jeu avec obligation d'achat du 01/01/2024 au 31/01/2024 à 00h00 inclus.

La marque Orange offrira divers lots aux personnes ayant souscrit à l'une de ses deux offres « Options Internationales » ou « Mobicarte ». Lors de cette opération Orange offrira 10 lots différents par tirage au sort, jusqu'à épuisement des stocks.

## Article 2 : Conditions de Participants

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), ayant souscrit à l'une des deux offres commerciales **« Orange Options Internationales : Africa, Maroc ou Tunisie » ou l'offre « Mobicarte » à travers l'achat de l'une des recharges Monde, Max ou Internet Mobile tout montants confondus.**

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). «

L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent avoir effectué un acte d'achat de l'une des deux offres mentionnées dans le l'article 2, durant la Période de la Promotion. Toutes les personnes ayant effectué cet acte deviennent automatiquement éligibles au tirage au sort et tout naturellement potentiellement gagnant de l'un des lots.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## Article 4 : Définitions des lots

Les dotations mises en jeu sont :

1. Un séjour pour deux pour assister à la Finale de la CAN 2023 à Abidjan d'une valeur de 1600€ (Mille six cents Euros) comprenant :
  - a. Un billet Aller/retour Paris Abidjan.
  - b. Trois nuits d'Hôtel.
  - c. Deux tickets pour assister à la Finale.
  - d. La prise en charge pendant le séjour des déplacement et repas sur la période.
2. Un téléviseur Samsung UE32T4300A Smart TV HD 81 cm d'une valeur de 299€ (deux cent quatre vingt dix neuf Euros)
3. Trois Maillots de Football Officiels d'une des équipes de la CAN 2023 d'une valeur unitaire de 99,99€ (quatre vingt dix neuf Euros et quatre vingt dix neuf cents) soit un total de 299,97€ (deux cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt dix sept cents)
4. Trois abonnement BeingSport pour deux mois, d'une valeur unitaire de 30€ (trente Euros) soit un total de 90€ (quatre-vingt-dix Euros)
5. Une console de Jeux PlayStation 5 modèle Slim, d'une valeur de 549,99€ (cinq cent quarante neuf Euros et quatre-vingt-dix-neuf cents)
6. Un ballon de Football Officiel de la CAN 2023, d'une valeur de 150€ (cent cinquante Euros)

L'ensemble des lots mis en jeu sont d'une valeur totale de 2933,98€ (deux milles neuf cent trente trois Euros et quatre-vingt-dix-huit cents)

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

Un tirage au sort sera effectué à la fin de la Période de Promotion le 06/02/2024 à 10H00 depuis la base de données Orange, sélectionnant dix numéros de téléphone au hasard sur la base de l'ensemble des personnes ayant souscrit à l'une des deux offres comme désigné dans l'article 2, pendant ladite Période de la promotion.

Les lots seront tirés respectivement selon les modalités suivantes :

- Lot 1 : Maillots de Football (3 gagnants)
- Lot 2: Abonnement Being Sport (3 gagnants)
- Lot 3: Un Ecran TV SAMSUNG (1 gagnant)
- Lot 4: Play Station 5 (1 gagnant)
- Lot 5 : Le Ballon de Football (1gagnant)
- Lot 6 : Le Séjour en Côte d'Ivoire pour assister à la Finale de la CAN 2023

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

Les gagnants seront appelés par téléphone sur les numéros de portables qui seront transmis par Orange afin de leur notifier leurs gains. Les personnes injoignables, seront notifiées par message vocale sur leur numéro de portable et auront un délai de 48h pour se manifester. Passé ce délais un autre numéro sera tiré au sort jusqu'à obtention d'un gagnant.

## **Article 7 : Modalités de Remise des lots**

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisateur pour constater leur participation au concours et permettre l'attribution des prix.

Les participants peuvent, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement de leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation au présent concours, qu'ils peuvent exercer dès l'enregistrement de leur participation en écrivant à l'Organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Dépôt Règlement du jeu**

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement du jeu-concours sera consultable sur place et peut être demandé à l'équipe d'animation présente lors de l'opération. Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers Informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques. Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute natures réalisés à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant. Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet : <https://www.reglementdejeu.com>.